
Recommandations communes Groupe de travail CNA/CCS/OFAS

Chapitre / Branche: N° 5/2003

Date: 30.10.2003

Révision: 12.11.2009
01.03.2014Titre: **La renonciation aux prestations des assurances sociales et sa révocation; la coordination avec les prétentions en responsabilité civile.**

La renonciation aux prestations des assurances sociales et sa révocation; la coordination avec les prétentions en responsabilité civile.

La Commission des chefs de sinistres de l'ASA recommande, d'entente avec l'Office fédéral des assurances sociales et la CNA, d'appliquer les principes suivants en ce qui concerne la renonciation aux prestations des assurances sociales et sa révocation conformément à l'art. 23 LPGa.

1. Situation de départ

Par la survenance de l'événement dommageable, l'assurance sociale **est subrogée**, à concurrence de ses prestations, aux prétentions en responsabilité civile de la personne lésée, qui, de ce fait, perd la possibilité de disposer de celles-ci. La personne lésée n'a donc plus le choix entre faire valoir sa créance en réparation du dommage et faire valoir son droit aux prestations de l'assurance sociale¹.

Dans la pratique, la renonciation aux prestations d'assurances sociales peut prendre deux formes : soit la personne assurée présente une **demande écrite** dans laquelle elle déclare, conformément à l'art. 23 LPGa, renoncer aux prestations ou révoquer sa demande de prestations lorsqu'elles ne sont pas encore fixées ou lorsqu'elles sont fixées, mais pas encore versées (1^{er} cas), soit elle **ne** présente **pas** de demande de prestations (2^e cas).

2. 1^{er} cas : renonciation aux prestations selon l'art. 23 LPGa**La renonciation aux prestations n'est en principe pas admissible.**

Selon la jurisprudence actuelle (ATF 124 V 178 et ATFA 1969, 211 et ss), l'ayant droit ne peut qu'**exceptionnellement** renoncer aux prestations d'assurances sociales, à savoir lorsque ses intérêts sont dignes de protection et que la renonciation n'est pas préjudiciable aux intérêts d'autres assurances sociales concernées, ce qui par analogie est aussi valable en cas de révocation d'une demande de prestations (cf. ATF 9C_1051/2012 du 21 mai 2013). Comme le TFA l'a décidé dans son arrêt H167/01 du 10 janvier 2003, cette pratique très restrictive doit être maintenue même avec le principe énoncé à l'art. 23 LPGa : l'ayant droit peut renoncer à des prestations qui lui sont dues (al. 1) si la renoncia-

¹ Rumo-Jungo, Haftpflicht und Sozialversicherung, Fribourg, 1998, N 1113 ss.

tion n'est pas préjudiciable aux intérêts d'autres personnes, d'institutions d'assurance ou d'assistance et qu'elle ne tend pas à éluder des dispositions légales (al. 2).

Exception: la renonciation aux prestations est notamment admissible dans les cas suivants:

1. Droit aux prestations dans les **limites** suivantes:
 - a. **taux d'invalidité de moins de ou proche de 10%** ouvrant le droit à une rente d'invalidité selon la LAA (art. 18 al. 1 LAA) ;
 - b. **taux d'invalidité de moins de ou proche de 40%** ouvrant le droit à un quart de rente selon la LAI (art. 28 al. 2 LAI).
2. Personnes assurées ayant droit à une **prestation non exportable**² et nourrissant des projets d'émigration ou de rapatriement selon un degré de vraisemblance prépondérante.

La renonciation aux prestations nécessite dans tous les cas un accord (par convention) entre toutes les parties concernées, à savoir la personne assurée (= lésée), la personne responsable ou son assurance responsabilité civile et les assurances sociales impliquées (voir l'arrêt 4C.59/199 du 13 décembre 1994, reproduit dans Pra 1995, n° 172 et l'arrêt 4C.276/2001 du 26 mars 2002, E.3).

Si, en cas de prétentions en responsabilité civile, la personne assurée a valablement renoncé à des prestations d'assurances sociales, la révocation ultérieure est exclue³.

3. 2^ecas: aucune demande de prestations
Les prestations provenant d'assurances sociales susceptibles d'être exigées doivent être imputées aux catégories de dommage correspondantes, afin d'éviter un paiement à double.

Par analogie avec le calcul de la surindemnisation selon l'art. 69 LPGA⁴, il faut imputer les prestations d'assurances sociales susceptibles d'être exigées au dommage dû selon le droit de la responsabilité civile (cf. l'arrêt 4C.59/1994 du 13 décembre 1994, reproduit dans Pra 1995, n° 172). L'assureur responsabilité civile procède à une estimation de la prestation maximale par catégorie de dommage. L'assurance sociale n'est pas liée par cette estimation en cas de présentation ultérieure d'une demande de prestations.

Afin d'éviter des cas sans demande de prestations, il est recommandé aux assureurs responsabilité civile d'exiger de la personne lésée qu'elle fasse une demande immédiate de prestations auprès des assureurs sociaux. La personne assurée doit être rendue attentive au fait qu'en cas de renonciation, les prestations exigibles de l'assurance sociale seront déduites du dommage dû en responsabilité civile.

4. Droit transitoire

La présente recommandation vaut pour tous les cas en cours.

² L'allocation pour impotent de l'AVS/AI et le quart de rente hors de l'espace de l'UE. En dérogation à l'art. 28, al. 1^{er}, LAI, le quart de rente est exporté dans l'espace communautaire.

³ Kieser, ATSG, Schulthess 2003, ch. marg. 16 ad art. 23.

⁴ Kieser, ATSG, Schulthess 2003, ch. marg. 19 ad art. 69.